

A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
Siège social : 539 Avenue Jean Prouvé – Ville Active – à (30900) NIMES
RCS de NIMES n° 892 259 011

EXTRAIT DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DE LA SOCIETE A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON

EN DATE DU 31 OCTOBRE 2025

(1) La société A CIEL OUVERT FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 120 000 €
Dont le siège social est situé 1 Rue du Capitaine Dreyfus à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 801 748 302
Représentée par Monsieur Ghislain COUPLET, Co-gérant, expressément habilité à cette fin ainsi qu'il le déclare

Associée, titulaire de la pleine propriété de 800 parts sociales, numérotées 1 à 800, sur les 1 000 parts sociales composant le capital de la société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON,

(2) Monsieur Alexandre OULLIER

Demeurant 18 Chemin du Lavoir à (30210) SAINT HILAIRE D'OZILHAN

Associé, titulaire de la pleine propriété de 200 parts sociales, numérotées 801 à 1 000, sur les 1 000 parts sociales composant le capital de la société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON,

Agissant ensemble en qualité de seuls associés (*ci-après les « **Associés** »*), titulaires de l'intégralité des 1 000 parts sociales composant le capital de la Société **A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON**, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé à 539 Avenue Jean Prouvé – Ville Active – à (30900) NIMES, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 892 259 011,

- DEBUT DE L'EXTRAIT -

Ont décidé d'exprimer aux termes des présentes, conformément à l'article 41 « MODALITES DES DECISIONS » des statuts, leur consentement unanime aux points suivants :

- Agrément du projet de cession des 200 parts sociales de la Société détenues par Monsieur Alexandre OULLIER au profit de la société A CIEL OUVERT FRANCE ;

- Modification de l'article 9 « *MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL* » des statuts sociaux de la Société sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession projetée ;
- Prise d'acte de la démission sans condition de Monsieur Alexandre OULLIER de ses fonctions de Cogérant de la Société ;
- Modification de l'article 30 « *NOMINATION DES GERANTS – REMUNERATION* » des statuts sociaux de la Société ;
- Suppression de l'article 32 « *POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A MONSIEUR ALEXANDRE OULLIER AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT* » des statuts sociaux de la Société ;
- Modification de l'article 33 « *CESSATION DES FONCTIONS - RESPONSABILITE* » des statuts sociaux de la Société ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Après avoir préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Alexandre OULLIER a remis aux associés de la Société une lettre de démission de ses fonctions de cogérant de la Société [...].

Monsieur Alexandre OULLIER, du fait de son départ de la Société, a l'obligation de céder au profit de la société **A CIEL OUVERT France** la pleine propriété de l'intégralité des **DEUX CENTS (200)** parts sociales, numérotées 801 à 1 000, dont il est actuellement titulaire dans le capital de la Société **A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON**.

Ledit projet de cession porterait ainsi sur la pleine et entière propriété de l'intégralité des **DEUX CENTS (200)** parts sociales, numérotées 801 à 1 000, sur les MILLE (1 000) parts sociales composant le capital de la Société **A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON**, représentant ainsi 20 % du capital social de la Société.

La société **A CIEL OUVERT FRANCE** aurait la propriété des **DEUX CENTS (200)** parts sociales, numérotées 801 à 1 000, à compter du jour de la cession et jouirait, en conséquence, de toutes les prérogatives et assumerait toutes les obligations attachées à sa qualité d'associée de la société **A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON** à compter de cette date conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires. La société **A CIEL OUVERT FRANCE** aurait notamment seule droit aux dividendes dont la distribution pourrait être décidée à compter de la date de cession.

En cas de réalisation de la cession de parts sociales projetée, la société **A CIEL OUVERT France** deviendrait l'associée unique de la Société **A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON**.

Il est, à cet égard, rappelé qu'aux termes des stipulations de l'article 24 « *AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS* » des statuts de la société **A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON** :

« ARTICLE 24 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Toutes les cessions de parts, y compris entre associés, à des descendants, ascendants ou conjoint, que ce soit en pleine propriété, nue propriété ou en usufruit, sont soumises à agrément.

Le consentement est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales ; cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

[...]

Aux fins d'agrément, lorsque celui-ci est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. »

En conséquence, l'opération de cession de parts sociales projetée est soumise à agrément préalable des associés.

En outre, si cette opération est agréée, il conviendrait de mettre à jour les stipulations de l'article 9 « MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL » des statuts sociaux sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession projetée, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales.

Enfin, il conviendrait de mettre à jour les stipulations de l'article 30 « NOMINATION DES GERANTS – REMUNERATION », de supprimer l'article 32 « POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A MONSIEUR ALEXANDRE OULLIER AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT » et de modifier l'article 33 « CESSATION DES FONCTIONS – RESPONSABILITE » des statuts sociaux de la Société, afin de tenir compte de la démission de Monsieur Alexandre OULLIER de ses fonctions de Cogérant de la Société.

Le présent acte a donc pour objet de :

- Statuer sur l'agrément de l'opération de cession de DEUX CENTS (200) parts sociales de la société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON par Monsieur Alexandre OULLIER au profit de la société A CIEL OUVERT FRANCE ;
- Prendre acte de la démission de Monsieur Alexandre OULLIER de ses fonctions de Cogérant de la Société ;
- Statuer sur les modifications corrélatives des statuts sociaux de ladite société.

Il a été pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, conformément à l'article 41 des statuts :

PREMIERE DECISION

« Les Associés,

Connaissance prise du projet de cession de la pleine propriété de **DEUX CENTS (200)** parts sociales, numérotées 801 à 1 000, dont Monsieur Alexandre OULLIER est actuellement titulaire dans le capital de la société **A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON**, au profit de la société **A CIEL OUVERT FRANCE**,

Décident, **à l'unanimité**, et conformément à l'article 24 « *AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS* » des statuts sociaux de la société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON, d'agréer expressément l'opération de cession projetée, et ce, **sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession projetée.**

En outre, les Associés, statuant **à l'unanimité**, se donnent mutuellement décharge d'avoir à diligenter la procédure d'agrément prévue aux statuts. »

DEUXIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence de la décision précédente, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération de cession autorisée sous la décision qui précède, décident, **à l'unanimité**, de modifier, comme suit l'article 9 « *MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL* » des statuts de la société **A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON**, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales :

« ARTICLE 9 - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 Euros).

Il est divisé en mille (1 000) parts sociales de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 1 000, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en intégralité à la société A CIEL OUVERT France, associée unique. »

TROISIEME DECISION

« Les Associés,

Connaissance prise de la lettre de démission de Monsieur Alexandre OULLIER, prennent acte, **à l'unanimité**, de la démission sans condition de Monsieur Alexandre OULLIER de ses fonctions de Cogérant de la Société, à effet de ce jour.

Les Associés décident, **à l'unanimité**, de renoncer à la procédure prévue à l'article 33 des statuts sociaux de la Société et déchargent Monsieur Alexandre OULLIER d'avoir à respecter le délai de préavis de six (6) mois commençant à courir à compter de l'envoi de sa lettre de démission.

[...]

[...]

QUATRIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence des précédentes décisions, décident, **à l'unanimité**, de modifier, comme suit l'article 30 « *NOMINATION DES GERANTS - REMUNERATION* » des statuts sociaux de la Société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON :

« ARTICLE 30 – NOMINATION DES GERANTS - REMUNERATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Ghislain COUPLET, né le 19 novembre 1975 à Clermont (60), demeurant 13 Rue Andrée Récipon à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Monsieur Ghislain COUPLET déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives ».

CINQUIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence de la décision précédente, décident, **à l'unanimité**, de supprimer l'article 32 « *POUVOIRS ET MISSIONS EXPRESSEMENT RESERVES A MONSIEUR ALEXANDRE OULLIER AU TITRE DE SES FONCTIONS DE COGERANT* » des statuts sociaux de la Société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON afin de tenir compte de la démission de Monsieur Alexandre OULLIER de ses fonctions de Cogérant de la Société.

Les Associés prennent acte, à l'unanimité, que la suppression de l'article 32 des statuts sociaux de la Société a pour effet de modifier la numérotation de l'intégralité des articles qui suivent l'article 32 au sein des statuts sociaux de la Société. Tenant compte de la suppression de l'article 32 des statuts sociaux et dans un souci d'organisation des dispositions statutaires, les Associés, décident, à l'unanimité, de modifier la numérotation des articles des statuts sociaux à compter de l'article 32. »

SIXIEME DECISION

« Les Associés,

En conséquence des précédentes décisions, décident, à l'unanimité, de modifier, comme suit l'article 33 « CESSATION DES FONCTIONS - RESPONSABILITE » des statuts sociaux de la Société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON :

« ARTICLE 32 – CESSATION DES FONCTIONS - RESPONSABILITÉ

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. »

SEPTIEME DECISION

« Les Associés, statuant à l'**unanimité**, décident de conférer tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra. »

- FIN DE L'EXTRAIT -

Certifié conforme à l'original

Monsieur Ghislain COUPLET

Gérant